

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/84 du 3 août 2026

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu** la demande présentée par Mme Mélanie NIOT représentante de l'entreprise CIRCET ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers et de permettre le bon déroulement des travaux de pose de fourreaux et d'une chambre réalisés par l'entreprise CIRCET, du 4 au 7 août 2026, rue des Coteaux du Sud, entre les numéros 1 et 19, d'instaurer une circulation alternée sur une seule voie, réglée par feux tricolores, ainsi que d'interdire le dépassement et le stationnement de tous les véhicules ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Du 4 au 7 août 2026, rue des Coteaux du Sud, entre les numéros 1 et 19, en raison de la pose de fourreaux et d'une chambre réalisée par l'entreprise CIRCET, la circulation sera alternée sur une seule voie, réglée par feux tricolores. Le dépassement ainsi que le stationnement seront interdits à tous les véhicules.
- Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CIRCET.
- Article 3 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence l'accès des riverains et des services de secours.
- Article 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation temporaire devra être déposée quand les motifs ayant justifié son implantation auront disparu (présences d'obstacles, d'engins ou de personnel ...).
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Le conducteur de travaux de l'entreprise CIRCET assurera, sous sa responsabilité, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.
- Article 8 :** Monsieur le Maire de Rouillon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
Mme Mélanie NIOT de l'entreprise CIRCET.

En mairie,
Le 3 août 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

